
DECRET N° 2020/0001/PM DU 03 JAN 2020
PORTANT STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DU
RESEAUTAGE DES UNITES DE L'ECONOMIE SOCIALE.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019/004 du 25 avril 2019 loi-cadre régissant l'économie sociale au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2013/169 du 27 mai 2013 portant organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat modifié et complété par le décret n°2016/128 du 21 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte structuration et fonctionnement du réseautage des Unités de l'Economie Sociale.

ARTICLE 2.- Le réseautage est le processus de mise en réseau par filière, par activités et par type, des Unités de l'Economie Sociale aux fins de la défense de leurs intérêts collectifs, de la circulation de l'information, de la concertation, de la mobilisation autour d'enjeux communs, de l'échange d'expertise et d'expériences, du transfert des

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

connaissances ainsi que de la mutualisation des outils de production et de formation.

ARTICLE 3.- (1) Le réseautage se fait de manière verticale ou horizontale.

(2) Le réseautage horizontal s'entend de la mise en réseau des Unités de l'Economie Sociale d'une même aire économique, dans les mêmes filières ou types d'activités conformément aux règles qui régissent, soit les filières, soit les activités concernées.

(3) Le réseautage vertical s'entend du regroupement des Unités de l'Economie Sociale d'activités différentes en structures de représentation au niveau local, régional et national, suivant les dénominations ci-après :

- le Réseau Local de l'Economie Sociale (RELES) ;
- le Réseau Régional de l'Economie Sociale (RERES) ;
- le Réseau National de l'Economie Sociale (RENES).

CHAPITRE II DES CARACTERISTIQUES, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 4.- Les réseaux peuvent être permanents ou ponctuels pour résoudre un problème se posant aux membres.

ARTICLE 5.- Toute Unité de l'Economie Sociale située dans une circonscription communale peut devenir membre du RELES, à condition de souscrire aux objectifs, à la politique générale et aux activités de celui-ci et de satisfaire à toute autre exigence pouvant être fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6.- Le RELES regroupe la dynamique de l'économie sociale d'une localité et est composé des mutuelles, associations, Groupements d'Intérêt Economique, des entreprises sociales et des fondations de ladite circonscription communale.

ARTICLE 7.- Les organes de fonctionnement du RELES sont :

- l'Assemblée Générale Locale (AGL), qui comprend l'ensemble des Unités de l'Economie Sociale de la circonscription communale concernée affiliée au réseau et à jour dans toutes ses obligations réglementaires, administratives et financières vis-à-vis du RELES ;
- le Bureau Local de Coordination (BLC) qui comprend :
 - un président ;
 - un responsable local de la formation ;
 - un responsable local des finances.

ARTICLE 8.- Le RELES a pour rôle :

- d'accompagner les Unités qui lui sont affiliées en mobilisant le potentiel disponible pouvant appuyer leurs actions ;
- d'offrir un cadre de concertation aux unités de l'économie sociale ;
- de centraliser, analyser et transmettre les doléances et préoccupations de ses membres aux responsables locaux, régionaux et nationaux ;
- de veiller au respect des principes et valeurs de l'économie sociale par les unités affiliées ;
- d'agir comme garant de la réalité et de la véracité des activités des structures qui sont affiliées ;
- de contribuer à la promotion du développement au niveau local ;
- de promouvoir les échanges d'expériences, de conseils et de formation au bénéfice de ses membres.

ARTICLE 9.- Le RERES est l'interlocuteur privilégié de la structure étatique d'accompagnement de l'économie sociale. Il est placé au niveau des Régions.

ARTICLE 10.- Le RERES est composé de cinq (5) représentants élus de chaque RELES localisé dans la Région.

ARTICLE 11.- Les organes de fonctionnement du RERES sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Régional de Coordination (BRC).

ARTICLE 12.- Les membres du RERES sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 13.- Le RERES a pour rôle de :

- collecter, analyser et transmettre le cas échéant les besoins et préoccupation des RELES au RENES ;
- tenir un fichier des RELES qui lui sont affiliés ;
- servir d'interface entre les RELES et les différentes Administrations au niveau régional ;
- promouvoir le développement régional ;
- créer et développer les services d'utilité collective ;
- promouvoir les échanges d'expériences entre les réseaux ;
- faire tenir les comptes rendus d'activités des RELES aux instances supérieures ;
- transmettre les rapports d'activités des RELES au responsable régional en charge de l'économie sociale ;
- promouvoir les échanges d'expériences, de conseils et de formation au bénéfice de ses membres ;
- rendre compte périodiquement des activités menées ;
- transmettre son rapport au Ministre chargé de l'économie sociale.

ARTICLE 14.- Le RENES est la fédération nationale décidée par les RELES et les RERES.

ARTICLE 15.- (1) Le RENES est constitué de quatre (04) représentants élus de chaque RERES.

(2) Les membres du RENES sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 16.- Les organes de fonctionnement du RENES sont :

- l'Assemblée Général (AG) ;
- le Bureau National de Coordination (BNC).

ARTICLE 17.- L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres des réseaux locaux.

ARTICLE 18.- Le Bureau National de Coordination est composé de :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-président ;
- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) responsable du réseau permanent ;
- un (01) responsable des réseaux ponctuels en activité ;
- un (01) trésorier.

ARTICLE 19.- Le RENES a pour rôle :

- d'œuvrer à la promotion de l'économie sociale ;
- de contribuer au renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles des réseaux et des Unités de l'Economie Sociale ;
- de promouvoir les échanges d'expériences entre les réseaux ;
- de capitaliser et diffuser auprès des membres et des opinions nationales et internationales les bonnes pratiques et expériences positives en matière de l'économie sociale ;
- d'assurer la représentativité des Unités de l'Economie Sociale au niveau des instances de décision nationales et internationales ;
- d'accroître la concertation et le partenariat entre les réseaux et les Unités de l'Economie Sociale ;
- de développer les services d'utilité collective.

CHAPITRE III

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DES DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

ARTICLE 20.- Le fonctionnement des structures de gestion des différents réseaux est laissé à la latitude des membres sur la base du principe de gestion démocratique de ce type de structures.

ARTICLE 21.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-


Yaoundé, le 03 JAN 2020

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**




Joseph DION NGUTE